

POLYNESIE FRANÇAISE
Commune de HUAHINE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉLIBÉRATION N° 2023.00102 du 15 décembre 2023

Portant approbation de l'avenant n°2 au contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu »

En sa séance du 15 décembre 2023 à 7 heures 30, convoquée le 8 décembre 2023 par M. Marcelin LISAN, Maire, sous sa présidence, avec Monsieur Claude CHONG, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-25 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** la délibération n°72/2023 du 18 octobre 2023 approuvant le protocole d'accord tripartite entre la commune de Huahine, la société Electricité de Tahiti et la société publique locale (SPL) « Te uira Api no Te Mau Motu » relatif à la fin du contrat de concession de production et de distribution publique de l'énergie électrique de Huahine et de reprise de l'exploitation ;
- Vu** la délibération n° 11/2022 du 11 février 2022 autorisant le maire à signer le contrat de concession de service public avec la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai » dans le cadre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique ;
- Vu** la délibération n° 77/2023 du 09 novembre 2023 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu » ;
- Vu** l'avenant 2 au contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu » ;
- Considérant** qu'il convient à cet égard de modifier la rédaction de l'article 27 et 16.1 du contrat de concession afin de le mettre en cohérence avec les dispositions de l'article 8 du protocole d'accord ;
- Oùï** l'exposé du Maire ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve l'avenant n°2 au contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu ».

Article 2 : Le conseil municipal autorise le maire à signer ledit avenant.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Huahine. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

24 membres sont présents au moment du vote :

M. Marcelin LISAN (Maire), Mme Tania TEMAIANA ÉPSE TEREMATE (1ère adjointe au Maire), M. Pitori GIBERT (Conseiller municipal de Haapu), Mme Tatiana TAPAO ÉPSE FAAHU (3ème Adjointe au Maire), M. Antonio MALATESTTE (4ème Adjoint au Maire), Mme Nicole PAU ÉPSE ROURA (5ème Adjointe au Maire), M. Hapue Grégoire TUMARAE (6ème Adjoint au Maire), Mme Clotilde TEHAAMANA ÉPSE FANAURA (7ème Adjointe au Maire), M. Erick FANIU (8ème Adjoint au Maire), Mme Dorida VAIHO EPSE HEITAA (Conseillère municipale de Fare), M. Gaston LEMAIRE (Maire délégué de Fare), M. Jacques ROURA-ARUTAHU (Maire délégué de Fitii), M. Ronald CHEOU (Maire délégué de Maeva), M. TEFAATAUMARAMA Timiona Ervan (Conseiller municipal de Maeva), Mme Mathilde TINITUA ÉPSE BUARD (Conseillère municipale de Fitii), M. Jean-Marie TEMAURI (Conseiller municipal de Fitii), M. Claude CHONG (Maire délégué de Haapu), Mme Tehani TIATIA ÉPSE LY (Conseillère municipale de Haapu), M. Gyle TEMEHARO (Maire délégué de Parea), Mme Edna TEHIHIRA ÉPSE ITCHNER (Conseillère municipale de Faie), Mme Eugénie TEIVA ÉPSE VEAU (Maire déléguée de Tefarerii), M. Eremoana TEPA (Maire délégué de Maroe), Mme Titaua TERIIMANA ÉPSE PUUPUU (Conseillère municipale de Maroe), M. Eugène TUIHANI (Conseiller municipal de Parea).

4 membres ont donné pouvoir :

M. Aremiti TINIRAU (Conseiller municipal de Fare) donne pouvoir à M. Gaston LEMAIRE
M. Gaéton MOUSIN (Conseiller municipal de Fitii) donne pouvoir à Mme Nicole PAU ÉPSE ROURA
M. Moehau COLOMBANI (Conseiller municipal de Fare) donne pouvoir à M. Marcelin LISAN
Mme Tepora RAI ÉPSE TEPOU (Conseillère municipale de Maroe) donne pouvoir à M. Eremoana TEPA

1 membre est absent :

Mme Maeva FAATAU ÉPSE CHAN (Conseillère municipale de Maeva)

Indications sur le résultat du vote :

Votants : 28 dont 4 pouvoirs

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Exprimés : 28

Votes pour : 28

Votes contre : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

Le Maire,

Marcelin LISAN



Avenant n°2 au contrat de concession du service public de distribution d'électricité liant la commune de HUAHINE et la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu » approuvé par délibération n°11/2022 du 11 février 2022

Article 1 - L'article 27 et 16.1 du contrat de concession du service public de distribution d'électricité liant la commune et la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu » est modifié comme suit :

- l'article 27 « contrat d'abonnement – conditions de paiement »
Ancienne mention

Les contrats pour la fourniture d'énergie électrique sont établis sous la forme d'une police d'abonnement, conforme au modèle arrêté d'un commun accord entre le Délégitaire et l'Autorité Délégitante.

Le modèle de police d'abonnement est joint au présent contrat en Annexe n°5.

Les polices d'abonnement devront fixer les consommations minima à garantir à l'abonné pour chaque utilisation ainsi que toutes modalités de transfert de police en cas de changement de domicile.

Le Délégitaire pourra interrompre les fournitures d'énergie électrique en cas de non-paiement des sommes dues par un abonné et ceci dans un délai de huit (8) jours après mise en demeure par lettre recommandée.

Les frais d'avertissement, de coupure et de rétablissement du courant sont toujours à la charge de l'abonnée, en cas de récidive, la police d'abonnement pourra être résiliée. Ils sont énumérés dans la police d'abonnement du client, et soumis à actualisation annuelle sur la base d'une formule également présentée dans ladite police, dument approuvé par l'Autorité Délégitante.

L'abonné sera tenu, sur la demande du Délégitaire, de lui verser une avance sur consommation lors de la signature de la police d'abonnement. Cette avance sera révisée, s'il y a lieu, lors du renouvellement de la police. Elle ne pourra être supérieure à la valeur de :

- 25 kWh par kVA de puissance souscrite pour consommation à usage domestique (basse tension) ;
 - 50 kWh par kVA de puissance souscrite pour consommation force motrice (basse tension) ;
 - 100 kWh par kVA de puissance souscrite pour fournitures en moyenne tension.
- Le prix de kWh sera le tarif maximum en vigueur pour l'application considérée en basse tension. Ce prix s'étend pendant la période au cours de laquelle le contrat aura été souscrit ou renouvelé.

L'avance sur consommation n'est pas productive d'intérêt et sera remboursable à l'expiration de l'abonnement, sous déduction de toutes sommes dues au Délégitaire par l'abonné.

Nouvelle mention

Les contrats pour la fourniture d'énergie électrique sont établis sous la forme d'une police d'abonnement, conforme au modèle arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et l'Autorité Délégante.

Le modèle de police d'abonnement est joint au présent contrat en Annexe n°5.

Les polices d'abonnement devront fixer les consommations minima à garantir à l'abonné pour chaque utilisation ainsi que toutes modalités de transfert de police en cas de changement de domicile.

Le Délégataire pourra interrompre les fournitures d'énergie électrique en cas de non-paiement des sommes dues par un abonné et ceci dans un délai de huit (8) jours après mise en demeure.

Les frais d'avertissement, de coupure et de rétablissement du courant sont toujours à la charge de l'abonnée, en cas de récidive, la police d'abonnement pourra être résiliée. Ils sont énumérés dans la police d'abonnement du client, et soumis à actualisation annuelle sur la base d'une formule également présentée dans ladite police, dument approuvé par l'Autorité Délégante.

L'abonné sera tenu, sur la demande du Délégataire, de lui verser une avance sur consommation lors de la signature de la police d'abonnement. Cette avance sera révisée, s'il y a lieu, lors du renouvellement de la police. Elle ne pourra être supérieure à la valeur de :

- 25 kWh par kVA de puissance souscrite pour consommation à usage domestique (basse tension) ;
 - 50 kWh par kVA de puissance souscrite pour consommation force motrice (basse tension) ;
 - 100 kWh par kVA de puissance souscrite pour fournitures en moyenne tension.
- Le prix de kWh sera le tarif maximum en vigueur pour l'application considérée en basse tension. Ce prix s'étend pendant la période au cours de laquelle le contrat aura été souscrit ou renouvelé.

L'avance sur consommation n'est pas productive d'intérêt et sera remboursable à l'expiration de l'abonnement, sous déduction de toutes sommes dues au Délégataire par l'abonné.

- l'article 16.1 Extension à établir sur l'initiative de l'autorité délégante
Ancienne mention

Dans toutes les régions de la zone concédée, accessibles à partir des réseaux existants, le Délégataire sera tenu d'établir les lignes et postes dont l'Autorité Délégante lui demandera l'installation.

Au cours d'un exercice donné, le Délégataire ne pourra être tenu d'investir à ce titre une somme supérieure à la valeur de 18 000 000 XPF HT.

Les sommes non utilisées au titre de l'exercice « N » sont reportables et cumulables sur les exercices postérieurs, jusqu'à ce qu'elles soient consommées. Toutefois, les éventuelles sommes non-consommées à l'issue de la dernière année du contrat de concession sont perdues et ne donnent pas lieu à créance sur le Délégataire.

Par dérogation, le fonds alloué peut être utilisé pour prendre en charge tout ou partie des frais de réalisation de travaux de branchement, lorsque ceux-ci engendrent des frais disproportionnés pour l'abonné ou au titre d'une mesure d'aide sociale pour les abonnés en précarité.

Pour chaque opération relevant des travaux cités au présent article, la décision d'utiliser le fonds d'extension par le délégataire, est soumis à l'accord d'une commission, dont la mise en place et le fonctionnement sont choisis par l'autorité délégante.

Nouvelle mention

Dans toutes les régions de la zone concédée, accessibles à partir des réseaux existants, le Délégataire sera tenu d'établir les lignes et postes dont l'Autorité Délégante lui demandera l'installation.

Au cours d'un exercice donné, le Délégataire ne pourra être tenu d'investir à ce titre une somme supérieure à la valeur de 18 000 000 XPF HT.

Les sommes non utilisées au titre de l'exercice « N » sont reportables et cumulables sur les exercices postérieurs, jusqu'à ce qu'elles soient consommées. Toutefois, les éventuelles sommes non-consommées à l'issue de la dernière année du contrat de concession sont perdues et ne donnent pas lieu à créance sur le Délégataire.

Par dérogation, le fonds alloué peut être utilisé pour prendre en charge tout ou partie des frais de réalisation de travaux :

- de branchement, lorsque ceux-ci engendrent des frais disproportionnés pour l'abonné ou au titre d'une mesure d'aide sociale pour les abonnés en précarité.
- de branchement à caractère culturel
- de déplacements ou d'enfouissement de réseaux au titre de la politique sécuritaire et environnementale de l'autorité délégante.

Pour chaque opération relevant des travaux cités au présent article, la décision d'utiliser le fonds d'extension par le délégataire, est soumis à l'accord d'une commission, dont la mise en place et le fonctionnement sont choisis par l'autorité délégante.

Article 2 – Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Le maire de la commune de Huahine <u>Marcelin LISAN</u>	Le Président Directeur Général de la SPL TE UIRA API NO TE MAU MOTU <u>Marcelin LISAN</u>
--	--